Interpellation présentée par la députée :
Mme Anne Emery-Torracinta

Date de dépôt : 18 novembre 2009

Interpellation urgente écrite

Collège des professeurs à l'Université : qu'en est-il du respect de la loi ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En 2007 et 2008, la commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil a consacré plus de six mois à l'examen du PL 10103 proposant une nouvelle loi sur l'Université, loi qui a ensuite été adoptée en juin 2008 à la quasi unanimité du parlement (67 oui, 1 non, 4 abstentions).

Lors du travail en commission, **la question des organes participatifs au sein de l'Université et des équilibres dans la représentation des différents corps** (professeurs, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche; étudiants, personnel administratif et technique) a été au cœur des discussions : fallait-il s'en tenir aux propositions de l'avant-projet formulées par le groupe de travail présidé par Mme Ruth Dreifuss qui avait planché sur cette question (CELU) ou fallait-il, au contraire, renforcer tel ou tel corps, voire proposer une représentation paritaire des uns et des autres ?

Ainsi, la discussion avait été particulièrement nourrie lors de l'examen de l'article 26 consacré aux organes et subdivisions de l'Université. En effet, un député libéral avait alors proposé d'introduire d'autres organes participatifs, notamment un « Sénat » (assemblée de professeurs).

Au bout du compte, l'amendement libéral proposant de rajouter un alinéa 2 à l'article 26 précisant que *les organes sont assistés par **d'autres** instances de l'Université* avait été refusé par 8 voix (3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 PDC) contre 4 (2 L, 2 R) et 1 abstention (MCG). Comme le relève d'ailleurs bien le rapport sur ce projet de loi, l'adoption de cet amendement aurait signifié

modifier les équilibres proposés : *« Un député PDC est d'accord d'utiliser le terme « conseil », mais il n'entre pas en matière sur le Sénat. Cela change en effet la nature de la loi. D'ailleurs, les organes internes et les organes indépendants sont distingués dans la loi et le Sénat ne serait de toute manière pas à la bonne place. Il est soutenu sur ce dernier point par une députée socialiste. La création d'un sénat revient à doubler le pouvoir des professeurs alors qu'ils sont déjà représentés dans l'Assemblée. Maintenant, un nouveau pouvoir des professeurs est recréé, ce qui produit un déséquilibre. Dans ce cas, elle propose aussi un conseil des étudiants, un conseil des MER, etc., pour que tout le monde ait la compétence d'être consulté et d'interroger le rectorat. »*[1]

Ainsi, l'article 26 (Organes et subdivisions) de la loi sur l'Université voté tant par la commission que par le Grand Conseil se présente ainsi[2] :

[1] Les organes de l'université sont :
a) le rectorat;
b) le conseil rectorat – décanats;
c) l'assemblée de l'université;
d) l'organe de révision externe.
[2] Les organes sont assistés par des instances indépendantes de l'université :
a) le conseil d'orientation stratégique;
b) le comité d'éthique et de déontologie;
c) le comité d'audit.
[3] Les organes des unités principales d'enseignement et de recherche sont :
a) le décanat, dirigé par la doyenne ou le doyen;
b) le conseil participatif.
[4] Les membres des organes mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont désignés pour un mandat de quatre ans, sauf pour les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans, renouvelable.
[5] L'université comprend :
a) des unités principales d'enseignement et de recherche, qui correspondent notamment aux facultés, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions;
b) d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche;
c) des services et subdivisions.

[1] Voir la page 44 du rapport sous : http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10103A.pdf
[2] Voir : http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_C1_30.html

De la lecture de cet article, il ressort clairement qu'il n'est pas prévu d'assemblée des professeurs, ni dans les organes de l'Université, ni au sein des unités principales d'enseignement et de recherche (UPE R), les représentants des professeurs faisant partie, comme ceux des autres corps, du conseil participatif de chaque UPER.

Il est donc particulièrement surprenant de constater que le règlement transitoire de l'Université proposé par le rectorat et approuvé par le Conseil d'Etat a introduit à son article 19 un collège des professeurs au sein des UPER[3] :

1 Au sein de chaque UPER, il est institué un collège des professeurs et un collège des professeurs ordinaires.
2 Le règlement d'organisation de l'UPER fixe la composition du collège des professeurs. Il ne comprend que les membres du corps professoral exerçant leurs fonctions à l'université à un taux égal ou supérieur à 50% d'un temps plein. Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps peuvent être invités à y participer, sans droit de vote. Les dispositions particulières de l'UPER de médecine sont réservées.
3 Le collège des professeurs ainsi que le collège des professeurs ordinaires exercent les compétences qui leur sont attribuées par le règlement d'organisation de l'UPER et le règlement sur le personnel. En outre, le collège des professeurs préavise les textes et règlements soumis au conseil participatif.

Outre que l'introduction d'un collège des professeurs au sein des UPER s'est faite sans concertation, elle est de nature à mettre à mal la démocratie interne voulue par le législateur (conseil participatif) avant même que la loi n'ait eu le temps de produire tous ses effets. De surcroît, il nous semble que l'article 19 du règlement transitoire est en contradiction tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la loi adoptée en juin 2008 par le Grand Conseil.

Ma question est donc la suivante : **le Conseil d'Etat entend-il faire en sorte que le « statut » de l'Université qui remplacera l'actuel règlement transitoire soit conforme à la loi votée par le Grand Conseil, notamment en ce qui concerne les organes participatifs de l'Université ?** Je remercie d'avance le gouvernement de sa réponse.

[3] Voir . http://www.unige.ch/apropos/reglements/reglement_transitoire.pdf